

AVENANT N°2 A L'ACCORD D'ENTREPRISE DU 21.12.1995
PORTANT CREATION DU PEE EURO DISNEY SCA

Dans le cadre de la négociation annuelle d'entreprise, les parties signataires conviennent de réviser le taux de l'abondement déterminé à l'article 4 de l'accord initial.

Article 1 - Versements complémentaires de l'entreprise

A compter du 1er janvier 2000, le taux de l'abondement est porté à 30 %.

En conséquence, le montant maximum annuel des versements complémentaires de l'entreprise est porté à 6 000 francs par année civile et par salarié.

Cet abondement est soumis aux prélèvements de la Contribution Sociale Généralisée et à la CRDS.

Ce taux s'applique également aux sommes issues de l'intéressement qui seraient versées sur le PEE.

Article 2 - Formalités de publicité et de dépôt

Le présent accord sera déposé à l'initiative de la Direction des Relations Sociales auprès du Secrétariat Greffe du Conseil des Prud'hommes de Meaux en un exemplaire.

Cinq exemplaires seront transmis à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi à Melun et au Service Départemental du Travail de la Protection Sociale Agricole. Chaque organisation syndicale signataire recevra un exemplaire du présent

Fait à Chessy, le 17/01/2000 en 20 exemplaires

Pour la CFDT :

Pour la CFTC :

Pour la CGT :

Pour la CGT/FO :

Pour l'UNSA :